

DEPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité- Fraternité**MAIRIE**

DE

SANDRANS

01400

Tél.04 74 24 52 20

CONSEIL MUNICIPAL**Du Mardi 12 Décembre 2023 à 19H30****PROCES-VERBAL**

Présents : Patrick ALVAREZ, Audrey CHEVALIER, Emmanuel CHOMETON, Caroline GUERIN, Mauricette GUERINOT, Julien MABILE, Marjorie MERLINC, Clémence PRADA, Bernard TAPONAT, Emmanuel TRINDADE

Absents excusés : Marc MAZET (pv à C. PRADA), F. DUPONT (pv à B. TAPONAT)

Absent non excusé : D. FERRIER

Monsieur Julien MABILE est élu secrétaire de séance.

A/ Approbation du Procès-Verbal du Mardi 17 Octobre 2023 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

B/ Délibérations

1- 2023.12.12 D042 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé](#) (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1^{er} est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- Voté à l'unanimité

2- 2023.12.12 D043 Décision de modification et de révision du PLU

Sur récit de Me MERLIN Marjorie,

Le PLU en vigueur de la commune de Sandrans doit faire l'objet d'une procédure de modification pour permettre une meilleure analyse et application de la réglementation en vigueur sur son territoire.

De plus, une procédure en révision de ce document de planification urbaine doit être lancée en parallèle de la procédure de modification. En effet, le PLU actuel n'est pas compatible avec le SCOT de la Dombes en vigueur comme la démontre l'analyse faite par le bureau d'étude et d'urbanisme 2br missionné par la commune (délibération n°13 du 19 mai 2022).

Par conséquent, une double procédure est nécessaire mais qui ne porteront pas sur les mêmes éléments. La modification ne peut faire évoluer le PADD de la commune, alors que la révision le peut et le doit pour être compatible avec le SCOT de la Dombes et intégrer les nouvelles réglementations comme la loi Climat et résilience de 2021 avec l'objectif d'intégrer les énergies renouvelables pour réduire l'utilisation d'énergie fossile de 40 % d'ici 2030.

Le conseil après en avoir délibéré avec 2 abstentions (M. M. MAZET par pouvoir, et Mme C. PRADA), décide :

- **La modification et la révision du PLU de la commune de Sandrans.**

3- 2023.12.12 D044 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) – Accord de principe

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération par filière pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public.

Il précise que les zones d'accélération correspondent aux zones que nous jugeons prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire communal et de leur pertinence sur ce territoire ; ces zones peuvent concerner plusieurs énergies renouvelables pour répondre aux différents usages, en électricité, chaleur ou gaz.

Monsieur le Maire demande un accord de principe sur le fait de lancer une concertation auprès de la population, début d'année 2024 afin de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré avec 5 abstentions (M. M. MAZET par pouvoir, Mme C. PRADA, M. J. MABILE, M. E. CHOMETON, Mme A. CHEVALIER), le conseil décide l'accord de principe de lancer

la concertation auprès de la population, début d'année 2024 afin de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal.**4- 2023.12.12 D045 Désignation d'un référent déontologue**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants ;

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment l'article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT la pertinence de mutualiser la désignation du déontologue avec la Communauté de Communes de la Dombes et les autres communes membres de la Communauté de Communes de la Dombes intéressées ;

CONSIDERANT l'éventualité de l'indisponibilité de l'un d'entre eux, il paraît opportun de procéder à la désignation de deux référents déontologues qui pourront travailler de concert pour les missions complexes ;

CONSIDERANT que Messieurs Yves VIOLLAND et Georges BAILLET, anciens directeurs généraux de services dans les collectivités disposent de l'expérience et des compétences techniques pour assurer cette mission ;

CONSIDERANT qu'ils n'exercent pas de mandat local auprès de la Commune de SANDRANS ni ne l'ont exercé depuis moins de trois ans, qu'ils ne sont pas en conflit d'intérêt avec la collectivité et qu'ils ne sont pas agent de la collectivité, respectant ainsi les conditions prévues à l'article R.1111-1-A précité ;

CONSIDERANT qu'il convient de régler les modalités de saisine et de rémunération des référents des déontologues ;

Après en avoir délibéré avec 7 abstentions (M. P. ALVAREZ, Mme M. MERLINC, M. E. CHOMETON, Mme C. PRADA, M. J. MABILE, M. M. MAZET par pouvoir, Mme M. GUERINOT), le Conseil Municipal décide de :

DESIGNER pour la durée du mandat Yves VIOLLAND et Georges BAILLET en tant que référents déontologues pour les membres du Conseil Municipal de Sandrans ;

PRECISER que la saisine du déontologue devra se faire par voie écrite par mail ou par courrier et que Messieurs VIOLLAND et BAILLET s'entendront pour se répartir les dossiers ;

INDIQUER qu'il sera accusé réception de la saisine par les référents déontologues qui mentionneront la date de réception et rappelleront le cadre règlementaire de la réponse ;

FIXER la rémunération des référents déontologues conformément aux textes en vigueur (80 € par dossier - valeur de la vacation au 1^{er} juin 2023 outre frais de transport et d'hébergement) ;

PRECISER que les dossiers complexes pourront être examinés conjointement par les deux référents déontologues et donneront lieu au paiement d'une vacation pour chacun des deux ;

PRECISER que les moyens mis à disposition sont les suivants :

- PC,
- Petites fournitures,
- Copieur-imprimante dans les locaux de la mairie ;
- Bureau ou salle de réunion pour recevoir les élus.

C/ Questions et informations diverses

- RPQS 2022 du Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône.
- Monsieur le Maire informe le conseil qu'un administré souhaite acheter un chemin rural. Celui-ci a été estimé par les domaines à 356 €
- Prochain conseil fixé le mardi 23 Janvier 2023 à 19h30

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h35

Secrétaire de Séance
Monsieur Julien MABILE

Monsieur le Maire
Monsieur Bernard TAPONAT